



Maître d'ouvrage :
Pierres & Territoires
de France
CENTRE ATLANTIQUE • PROMOTEUR • LOTISSEUR

Janvier 2018

LOI SUR L'EAU

Dossier d'Autorisation

Commune d'ECHIRE

Lotissement

« Les Vergers du Patrouillet »

Complément

Suite au courrier de la DDT en date du 24 Novembre 2017

Bassin complémentaire suite à échanges avec le service assainissement

1. Echanges service assainissement CAN

Plusieurs réunions avec les services assainissement de la CAN et de la commune d'ECHIRE se sont tenus le 6 Juillet 2017 et le 03 Novembre 2017 au sujet du bassin existant. Les comptes rendus sont annexés au présent document.

Le bassin propriété de la commune relève de la compétence de la CAN : aussi un transfert de propriété a été lancé.

S'agissant d'un équipement public, le bassin a été retiré de l'emprise du lotissement.

Le service assainissement de la CAN a demandé à Pierre et Territoire de France de créer un nouveau bassin adjacent à celui existant (agrandissement) pour assurer le stockage du volume complémentaire nécessaire au besoin du lotissement (230 m3). Celui-ci sera rétrocédé à la CAN à la fin des travaux de l'opération de lotissement.

Voir en annexe la proposition d'aménagement du bassin de 230m3.

Afin de permettre ces travaux, une modification du PLU a été lancée pour autoriser les affouillements à proximité du bassin existant. A la suite de cette prochaine validation, le permis d'aménager du lotissement sera déposé pour instruction.

2. Demande de complément de la DDT

Faisant suite à la demande de complément de la DDT par courrier du 24 Novembre 2017, outre les modifications énoncées ci-dessus, des précisions sont apportées au dossier.

▪ **Périmètre du bassin versant intercepté ;**

Le bassin topographique de 180ha est composé en grande partie de champs agricoles, la pente est de 2%. Aucun problème de ruissellement vers le Nord n'a été signalé en cas d'évènement exceptionnel, considérant ainsi que l'infiltration est suffisante.

A noter que les sillons de culture sur les champs au sud de l'opération sont d'axe Ouest-Est, parallèle aux courbes de niveaux, ceux-ci permettent le maintien de l'eau sur les champs et limitent considérablement l'effet de ruissellement vers l'aval.

Il peut être identifié localement des obstacles à l'écoulement ou des ouvrages de gestion des EP.

A l'ouest de la rue du Patrouillet, le lieu-dit Patrouillet se trouve dans une cuvette à la cote de de 49.30m NGF, la rue du Patrouillet est à la cote mini de 50,50m NGF soit un dénivelé de 1,20 m.

Au Sud-Ouest du terrain, le champ existant sur la parcelle ZL15 reçoit les eaux de ruissellement de la rue du Patrouillet. Ce champ est bordé de mur et de haie

notamment avec le projet de lotissement. Ces murs et haies seront conservés en limite. Le champ permet un épandage des eaux de ruissellement sur environ 10cm.

Au Sud, le chemin de terre fait obstacle à l'écoulement des champs au sud, celui-ci étant surélevé de 30cm.

A l'Est, la CAN nous a signalé la présence d'un ouvrage d'infiltration, le dimensionnement n'a pu être obtenu auprès du service assainissement.

Voir document technique annexé du 14 Décembre 2015 – Jean PENET (Service assainissement CAN)

Ainsi, il a été retenu avec les services assainissement le CAN un bassin topographique de 22ha correspondant au secteur ouvert à l'urbanisation ou secteur agricole proche.

▪ **Bassin existant ;**

Conscient des incidences du lotissement sur ce bassin, plusieurs échanges ce sont tenus avec le service assainissement de la CAN et la commune (voir chapitre précédent).

L'historique de ce bassin réalisé par la commune n'est pas connu.

S'agissant d'un équipement public, le bassin est retiré du périmètre du projet et son transfert de la commune à la CAN est en cours. Concernant une éventuelle régularisation, celle-ci devra être portée par le service compétent : le service assainissement de la communauté d'agglomération du Niortais

Les informations sur ce bassin sont ainsi fournies à titre d'information :

La CAN indique que le bassin collecte actuellement la rue des Croisettes (environ 6000m² imperméabilisé) et nous a confirmé une capacité de de 830 m³ mini avec une revanche de 50cm permettant le stockage d'un évènement centennal du secteur.

Une extension du bassin sera réalisée par Pierre et Territoire de France dans l'emprise du lotissement pour assurer la gestion des 230m³ complémentaire nécessaire à l'opération. Cette extension sera rétrocédée à la CAN après travaux.

▪ **Extension future des réseaux :**

Les réseaux aménagés dans le lotissement ont été dimensionné pour permettre leur prolongement dans le cadre d'extension future sur la base de 3l/s/ha.

Ainsi à l'ouest du bassin existant, une canalisation diamètre 400 sera raccordée. La tête de ce réseau sera de diamètre 315 en attente vers le Sud-Ouest (regard devant les lots 31 et 32).

Les eaux pluviales de la rue du Patrouillet seront gérées à l'existant par épandage sur le champ (parcelle ZL15) en attente de futur aménagement.

▪ **Règlement / cahier des charges du lotissement :**

Le nouvel arrêté de protection de captage, ainsi que l'interdiction de certaines pratiques, tel l'emploi d'herbicide sur surface imperméabilisée ou l'usage de produit

phytopharmaceutiques à proximité des fossés, seront intégrés dans le règlement du lotissement ou dans le cahier des charges selon l'avis du service urbanisme en charge de l'instruction.

▪ **Surveillance et entretien :**

La surveillance et l'entretien respecteront l'arrêté préfectoral du 6 Octobre 2016.

- Le marché de l'entreprise prévoit un contrôle du réseau avant mise en service.
- Les réseaux seront rétrocédés à la CAN qui assurera le contrôle périodique conformément à l'arrêté (contrôle annuel).
- Il n'est pas prévu de poste de relèvement.

▪ **Pollution accidentelle et phase travaux :**

Les entreprises intervenant sur site seront informées du protocole d'intervention sur les réseaux d'assainissement collectif et des mesures d'urgence à prendre pour éviter toute contamination de la ressource en eau.

Les produits présentant un risque pour l'environnement seront manipulés au dépôt de l'entreprise (entretien et plein d'essence des engins de travaux, des outils à main....) Dans le cas d'absolu nécessité à réaliser certaine intervention sur site, les produits seront stockés sur des bacs de rétention étanche et manipulés sur des surfaces étanches (géomembrane). La quantité stockée devra être adaptée et la durée de stockage limitée dans le temps.

Le lavage des engins sera limité à un nettoyage à eau sous pression sur des surfaces étanches.

Les surfaces étanches seront équipées d'un dispositif de confinement en cas de pollution pour éviter toute contamination du site.

Le SECO sera systématiquement invité aux différentes réunions et destinataires des comptes rendu de chantier :

- Démarrage des travaux
- Réunion de chantier
- Phase de réception

Les dispositions seront transcrites au marché des entreprises et rappelées à la réunion de préparation du démarrage des travaux.

▪ **Eaux usées :**

L'attestation du gestionnaire de la station d'épuration Pelle Chat est annexée au document.

▪ **Détail des volumes dans le bassin existant :**

Le service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Niortais indique que seul la rue des Croisettes est actuellement acheminée dans le bassin, soit 6000m² imperméabilisé environ. Le volume du bassin permet la gestion d'un évènement au-delà du centennal.

Le service assainissement fait savoir qu'il se tient à disposition des services de la préfecture pour tout complément d'information relatif à ce bassin.

Document annexé :

- 1- Compte-rendu de réunion assainissement CAN – Commune d'Echiré
- 2- Proposition d'extension du bassin
- 3- Carte justifiant le bassin versant retenu
- 4- Document technique du 14/12/2015 – Jean PENET - Service assainissement CAN
- 5- Arrêté de protection de captage
- 6- Attestation du gestionnaire de la station d'épuration Pelle Chat.

ANNEXE n°1

Compte-rendu de réunion assainissement CAN – Commune d'Echiré

Réunion jeudi 6 Juillet 2017 à 16h15

Compte-rendu de MOE.

M. BELZ Julien niort@siteaconseil.fr	GRUPE ETUDE SITEA Conseil	Tél. : 05 49 33 09 49	P
	hydraulique	Port : 07 79 88 52 15	
M. PACAUD Philippe niort@siteaconseil.fr	GRUPE ETUDE SITEA Conseil		P
	Géomètre-Expert	Port : 06 12 41 06 16	
M. LAUTRETTE Pascal p.lautrette@ptfca.fr	Pierres et Territoires de France	Tel : 05 55 11 90 66	Exc
		Port : 06 74 59 90 72	
M. SAVIN Anthony a.savin@ptfca.fr	Pierres et Territoires de France	Tel : 05 49 32 94 11	Exc
		Port : 06 89 84 96 87	
M. DEVAUTOUR Thierry Chth-devautour@wanadoo.fr	Commune d'ECHIRE	Tel : 05 49 25 70 08	Exc
	Maire		
Mme LANDRY Valérie valerie.landry960@orange.fr	Commune d'ECHIRE	Tel : 05 49 25 70 08	P
	Adjointe à l'urbanisme		
M. JUIN Richard richardjuin@yahoo.fr	Commune d'ECHIRE		P
	Conseil Municipal délégué Voiries et Réseaux	Port : 07 63 20 58 37	
M. PELLETANT Yann yann.pelletant@agglo-niort.fr	Communauté d'Agglomération du Niortais	Tel : 05 17 38 80 52	P
	Service Urbanisme Réglementaire		
Mme. HAFFOUD Doris doris.haffoud@agglo-niort.fr	Communauté d'Agglomération du Niortais	Tel : 05.17.38.79.47	P
	Responsable service assainissement		

CR diffusé à l'ensemble des membres

Sauf observation écrite sous 8 jours, le CR sera réputé approuvé

Ordre du jour : Gestion pluvial du lotissement et analyse du bassin d'infiltration existant

Notion d'équipement public du bassin :

Le bassin d'orage existant est considéré comme étant un équipement public, car géré par la CAN.

Le foncier appartient à la commune d'Echire mais ne peut être transféré à Pierre et Territoire de France sans enquête de déclassement.

La commune d'ECHIRE doit donc modifier sa délibération afin de convenir d'une rétrocession des futurs espaces communs dans son domaine public sans le bassin d'orage existant.

Il conviendra donc de séparer les espaces communs (hors bassin lié à l'opération) qui seront rétrocédés à la commune et le bassin lié au lotissement qui sera rétrocédé directement la CAN.

Agrandissement du bassin – hors emprise CAN :

Afin de pouvoir conserver les eaux pluviales sur l'emprise du lotissement, la commune d'ECHIRE doit prévoir une modification de son PLU afin de permettre les affouillements et les exhaussements.

Les eaux pluviales du lotissement devant être gérées sur l'opération et compte tenu des contraintes, l'aménageur créera un bassin, contigu au bassin de la CAN, du volume nécessaire pour les besoins de l'opération de lotissement (230 m³).

Périmètre de travaux :

Le bassin sera comptabilisé dans le calcul des 10 % d'espaces verts.

L'agrandissement du bassin (avec voie d'accès) sera transféré à la CAN à la fin des travaux.

Les espaces verts seront transférés à la commune, ils seront éventuellement pris en charge par l'association syndicale si les délais ne permettent pas la rétrocession immédiate à la fin des travaux.

Annulation du permis d'aménager :

Afin d'éviter une notification de refus, il est recommandé à PTDF de procéder à l'annulation de la demande de Permis d'aménager avant la fin Juillet.

PTDF est invité à redéposer un permis d'aménager avec les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme (Architecte...) aux alentours de la mi-Septembre.

Le service urbanisme demandera une prorogation à la DRAC afin de faire courir le délai de validité jusqu'à Janvier 2018 – en vue de la signature du Permis d'Aménager.

Dossier loi sur l'eau :

Il est décidé de maintenir l'instruction du dossier, celui-ci ayant été déposé sous le régime d'autorisation, le délai continu sans interruption.

Des modifications doivent toutefois être apportées : fournir le nouvel arrêté Préfectoral du captage de la couture délivré en octobre 2016 et déclarer le projet d'agrandissement de bassin.

Réunion jeudi 3 Novembre 2017 à 10h00

Compte-rendu de MOE.

Mme. UCHAN Pascale niort@siteaconseil.fr	GRUPE ETUDE SITEA Conseil	Tél. : 05 49 33 09 49	P
	Urbanisme	Port : 07 79 88 52 22	
M. BELZ Julien niort@siteaconseil.fr	GRUPE ETUDE SITEA Conseil	Tél. : 05 49 33 09 49	P
	hydraulique	Port : 07 79 88 52 15	
M. LAUTRETTE Pascal p.lautrette@ptfca.fr	Pierres et Territoires de France	Tel : 05 55 11 90 66	Exc
		Port : 06 74 59 90 72	
M. SAVIN Anthony a.savin@ptfca.fr	Pierres et Territoires de France	Tel : 05 49 32 94 11	Exc
		Port : 06 89 84 96 87	
Mme BREUILLAT magalie.breuillat@wanadoo.fr	Commune d'ECHIRE	Tel : 05 49 25 70 08	P
	Secrétaire Générale		
Mme LANDRY Valérie valerie.landry960@orange.fr	Commune d'ECHIRE	Tel : 05 49 25 70 08	P
	Adjointe à l'urbanisme		
M. JUIN Richard richardjuin@yahoo.fr	Commune d'ECHIRE		P
	Conseil Municipal délégué Voiries et Réseaux	Port : 07 63 20 58 37	
M. PELLETANT Yann yann.pelletant@agglo-niort.fr	Communauté d'Agglomération du Niortais	Tel : 05 17 38 80 52	Exc
	Service Urbanisme Réglementaire		
Mme. HEURTEBISE Estelle estelle.heurtebise@agglo-niort.fr	Communauté d'Agglomération du Niortais	Tel : 05.17.38.79.47	P
	service assainissement		

CR diffusé à l'ensemble des membres

Sauf observation écrite sous 8 jours, le CR sera réputé approuvé

Ordre du jour : Bassin pluvial existant et proposition d'agrandissement

Point sur la procédure cas par cas :

Sitea informe avoir déposé le 20 Octobre auprès de la DREAL une demande d'étude au cas par cas du projet. Nous sommes dans l'attente du récépissé (une relance a été faite ce jour). Les services instructeurs dispose de 15 jours pour faire une demande de compléments à réception du récépissé puis de 35 jours après complétude du dossier pour donner leur avis.

Nous devons attendre la réponse avant d'envisager le dépôt du PA, au plus tôt pour décembre.

Voir avec l'état d'avancement de la révision du PLU : il serait préférable de déposer le nouveau PA après validation PLU.

Bassin existant:

Le plan délimitant le fond de bassin existant est approuvé par la CAN.

L'acte notarié pour la cession du terrain de la ville au promoteur PTDF devra présenter les servitudes : accès au bassin et réseau pluvial existant (depuis la rue des Croisettes).

La ville analysera s'il est nécessaire d'établir un acte (ou autre document) à part signé de la CAN pour cette servitude.

La commune d'ECHIRE lance la procédure de bornage pour obtenir un numéro de cadastre.

La ville procédera à une nouvelle délibération pour la cession de terrain à PTDF (en retirant le bassin transféré à la CAN)

Rétrocession du bassin agrandi :

La CAN propose un transfert du terrain à la CAN lors de la rétrocession générale.

La commune d'ECHIRE étudie la possibilité d'établir une convention en vue de la rétrocession des équipements. Elle étudiera les pièces nécessaires (plans, programme des travaux...) pour l'établissement de cette convention avec les différents services de la CAN, en parallèle des autres concessionnaires.

Pièces graphiques :

Sur le plan projet d'agrandissement, il est demandé à SITEA :

- indiquer les limites de zone du PLU afin de vérifier que l'emprise du bassin agrandi n'empiète pas sur la zone N du PLU
- faire apparaître le réseau EP existant
- déplacer les arbres trop proches du réseau EU à créer

Création d'ASL

La commune demande s'il est nécessaire de créer un ASL sachant qu'il sera établi une convention en vue de la rétrocession des ouvrages. Compte tenu du « phasage » de l'opération et de la durée de chantier, il est nécessaire de créer une ASL.

Dossier loi sur l'eau :

Le dossier est en cours d'instruction – Récépissé en date du 6 Juillet 2017

La procédure d'enquête publique n'a pas encore été notifiée. Le service instructeur n'a pas demandé de pièces complémentaires.

La Commune d'ECHIRE fera suivre à SITEA l'arrêté de protection de captage.

SITEA téléphonera au service instructeur pour connaître l'avancement de l'instruction du dossier.

SITEA fournira au service instructeur les compléments techniques au dossier : agrandissement du bassin + arrêté de protection du captage.

ANNEXE n°2

Proposition d'extension du bassin



16635-R+Alii 171012

PRO

Maitrise d'oeuvre
GRUPE SIT&P
 ETUDE

GRUPE ETUDE - SIT&A CONSEIL
 M. PACHOUP Philippe - demetre Cugier - ingénieur ES&S, I.
 140 Avenue de Paris
 79 000 NIORT
 Tél: 05 49 33 09 49 Fax: 05 49 33 56 51
 mail: mhur@sitetacconseil.fr - www.sitetacconseil.fr

Maitrise d'ouvrage
Pierres Territoires

PIERRE ET TERRITOIRE DE FRANCE
 29 Avenue du Général de Gaulle
 87 000 LIMOGES
 Tél: 05 55 11 90 60

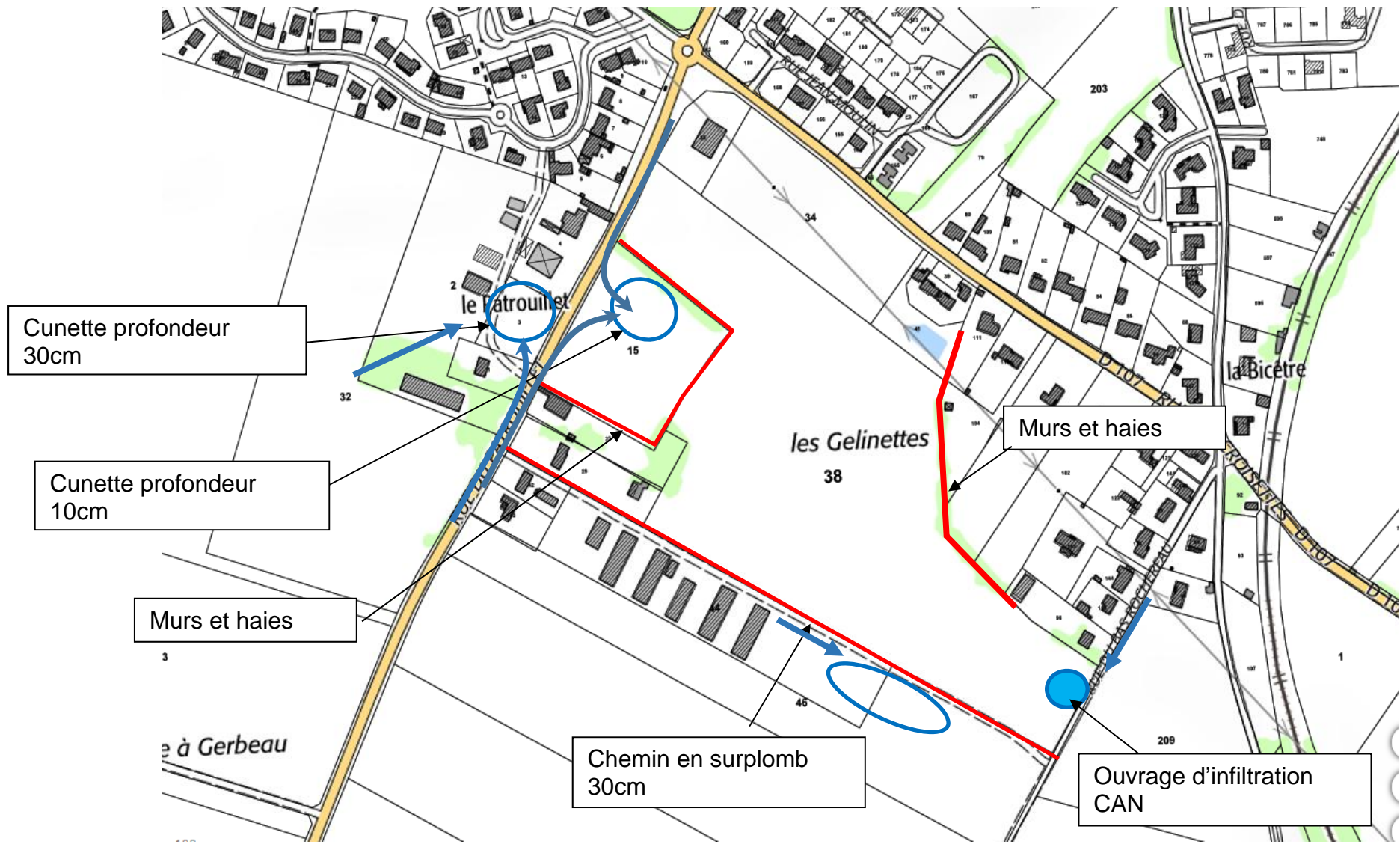
13 octobre 2017

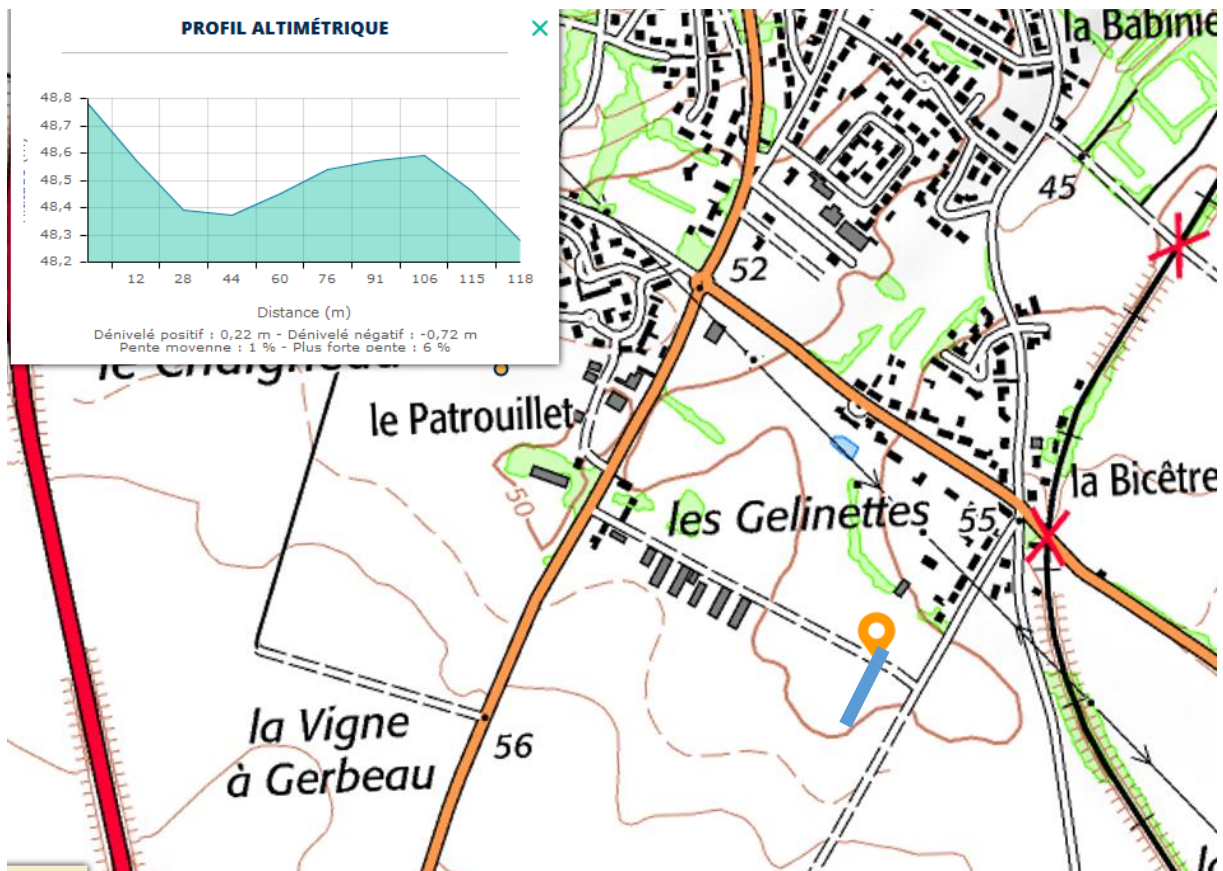
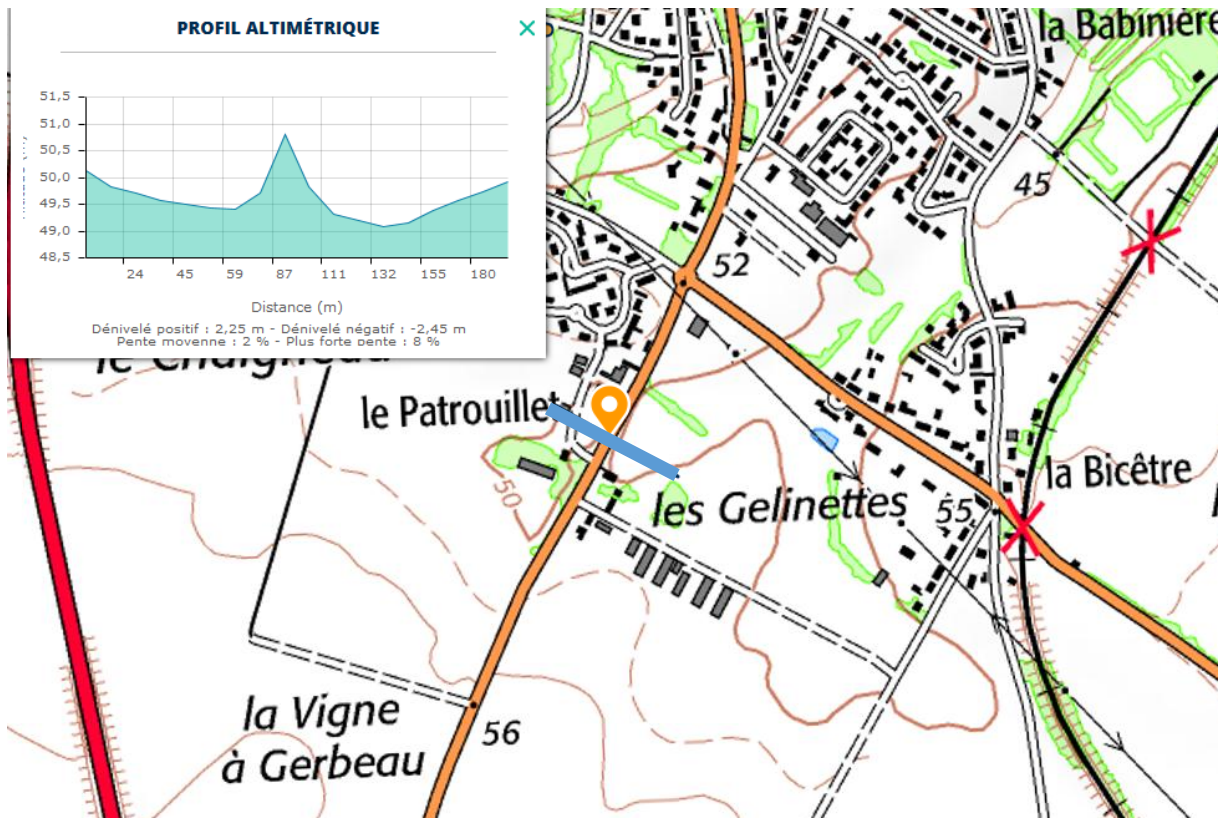
1/500



ANNEXE n°3

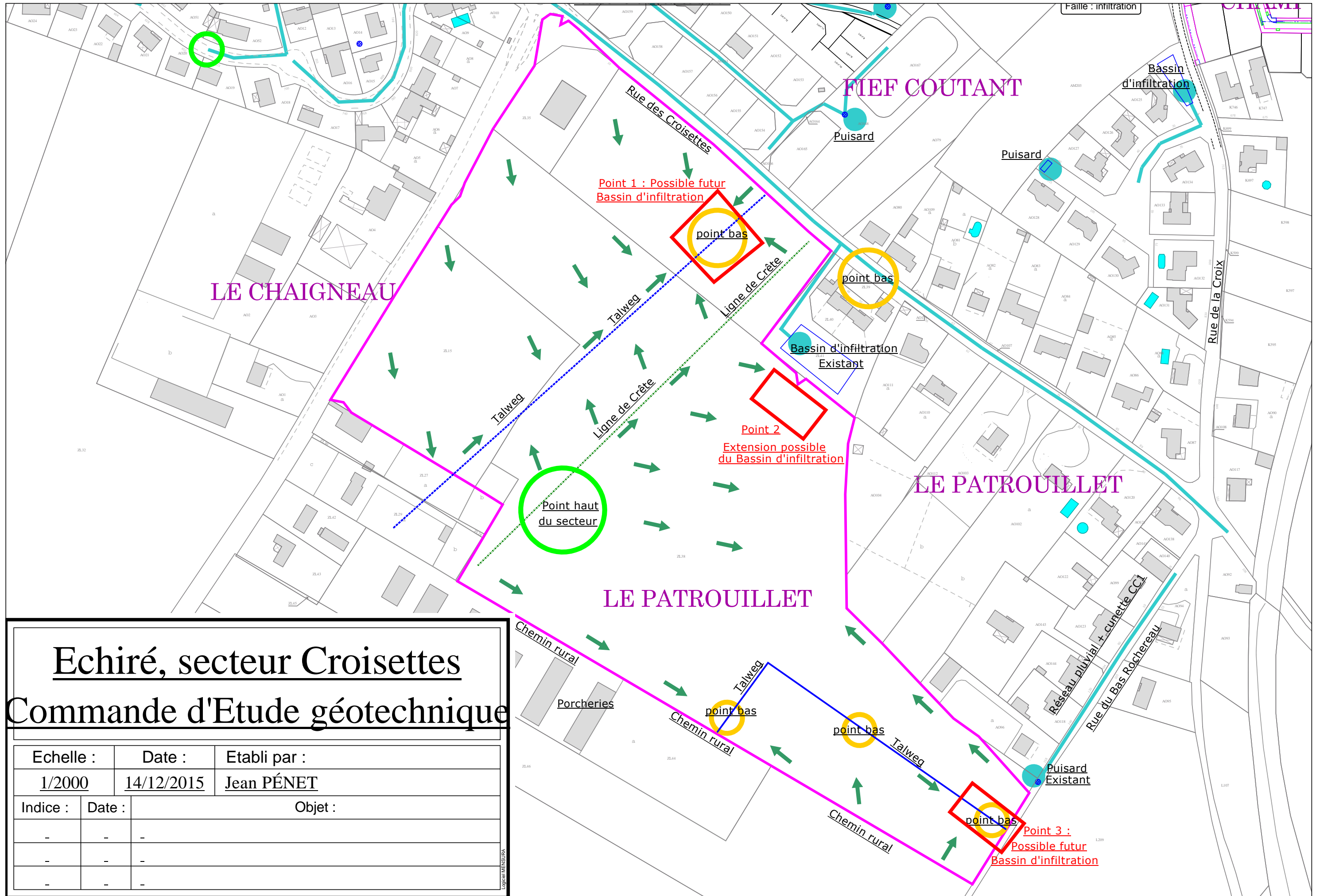
Carte justifiant le bassin versant retenu





ANNEXE n°4

Document technique du 14/12/2015 - Jean PENET - Service assainissement CAN



Echiré, secteur Croisettes

Commande d'Etude géotechnique

Echelle :	Date :	Etabli par :
1/2000	14/12/2015	Jean PÉNET
Indice :	Date :	Objet :
-	-	-
-	-	-
-	-	-

Logiciel MENSURA

ANNEXE n°5

Arrêté de protection de captage



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
Pôle de Santé Publique et Environnementale.
6, Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537
79025 Niort Cedex

Arrêté préfectoral du – 6 OCT. 2016

- **Déclarant d'Utilité Publique les périmètres de protection révisés du captage de « La Couture » et les servitudes afférentes, commune de Echiré,**
- **Portant modification et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 5 septembre 1973,**

Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Centre-Ouest (SECO) dont le siège est situé sur la commune de Echiré – Beaulieu – 79410 Echiré.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifiée par la Directive UE 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 à L 132-4 et R 111-1 à R 132-4 (déclaration d'utilité publique),

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I, les articles L 1321-1 à L 1321-10 (eaux potables), les articles R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 (dispositions pénales) et L 1324-1 à L1324-4 (sanctions administratives et pénales),

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre II – Articles L 122-1 à L 122-12, R.122-1 à R.122-15 - Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-19, Chapitre IV – Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-9, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-14 – Chapitre V – Articles L.215-7 à L.215-13, le Livre IV – Titre 1^{er} – Articles L.414-1 à L.414-7, le Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre 1^{er} – Articles R.211-1 à R.211-110, Chapitre IV - Articles R.214-1 à R.214-60, le Livre IV – Titre I - Chapitre IV – Articles R 414-19 à R 414-26,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.111-1 à R.111-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43 et 153-60 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU le Code Rural et notamment les articles R 114-1 à R 114-10 (zones soumises à des contraintes environnementales) et R 211-110 (zones de protection des aires d'alimentation de captages)

VU le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire,

VU le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration et aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015,

VU les décrets 2007-1281 du 29 août 2007 et 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et à la protection des aires d'alimentation de captages,

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n°2012-676 du 7 mai 2012 et n°2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine modifié par l'arrêté du 4 juin 2009,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

VU les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privatives de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les règles de sécurité sanitaire à observer pour les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire,

VU la note DGS/SD7A/2007/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la circulaire DGS/EA4 n° 787 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relative à la constitution du dossier de demande d'autorisation,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DE/2008/323 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application des décrets 2007-675 du 2 mai 2007 et 2015-1820 du 29 décembre 2015,

VU la circulaire DGS/EA4/2009/96 du 8 avril 2009 relative à l'organisation d'une enquête nationale sur les causes d'abandon des captages d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4//2009/200 du 9 juillet 2009 relative aux mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine en cas de sécheresse ou de canicule,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DGALN/DEB/DGCL n° 2009-388 du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privées de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé par arrêté préfectoral interdépartemental du 29 avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire du 19 décembre 2012,

VU l'arrêté fixant le Plan d'Actions Régional Poitou-Charentes du 27 juin 2014 en complément des arrêtés interministériels des 19 décembre 2011 et 23 octobre 2013 fixant le programme d'actions national permettant d'élaborer le 5^{ème} programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1973 relatif à la protection du captage de « La Couture », commune de Echiré,

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Eau d'Echiré Saint-Gelais en date du 7 décembre 2010 et du Syndicat des Eaux du Centre-Ouest en date du 24 septembre 2014 qui :

1° valident les études réalisées et le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés,

2° demandent à Monsieur le Préfet de procéder à l'enquête publique visant la révision de l'autorisation de prélèvement, des périmètres de protection et de leurs servitudes associées ainsi que le raccordement du captage à la filière de traitement des eaux du Syndicat des Eaux du Centre-Ouest pour le captage de « La Couture » (commune de Echiré),

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 octobre 2011 complété le 13 juillet 2012,

VU la lettre du 5 mars 2015 du président du Syndicat des Eaux du centre-Ouest sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés du captage de « La Couture »,

VU le dépôt du dossier relatif à la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés et des servitudes afférentes au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement par le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest à la Préfecture en date du 14 janvier 2015 et l'avis de recevabilité du dossier par l'Agence Régionale de Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le 3 février 2015,

Vu la désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 30 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 7 septembre au 14 septembre au 16 octobre 2015 sur les communes de Echiré et Saint-Gelais,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 8 novembre 2015,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 20 septembre 2016,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 21 septembre 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE ,

TITRE I – Déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 1^{er} :

L'utilisation des eaux du captage de « La Couture », situé sur la commune de Echiré et la révision des périmètres de protection et de leurs servitudes afférentes sont déclarées d'utilité publique.

Les eaux du captage contribuent à l'alimentation du territoire du Syndicat des Eaux du Centre-Ouest (SECO) en appoint des ressources habituellement mobilisées, les 12 ressources du champ captant situé dans les boucles de la Sèvre Niortaise à l'amont de la commune de Niort (cf. arrêté préfectoral de DUP du 8 juillet 2005),

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 5 septembre 1973 relatif à la protection du captage de « La Couture », commune de Echiré, est modifié comme suit :

- Les dispositions de l'article 6, concernant le captage de « La Couture », relatives à l'instauration des périmètres de protection et à leurs servitudes afférentes sont abrogées,
- Les dispositions de l'article 3, concernant le captage de « La Couture », relatives aux conditions de prélèvement, débit horaire de 90 m3/heure est conservé et le volume journalier de 1 350 m3/jour (15 heures par jour) passe à 2 160 m3/jour (24 heures/jour) du fait des conditions d'alimentation de la nappe du jurassique moyen et des besoins en eau du Syndicat. Ces dispositions sont complétées comme suit du fait des évolutions réglementaires intervenues depuis 1973 :

Forage	Commune	Lieu-dit	Aquifère	N° des parcelles	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)	
						X	Y
La Couture	Echiré	La Couture	Dogger (Jurassique Moyen)	2	AN	387 912	2 157 737

Forage	Commune	Code Banque du Sous-Sol (BSS) ou code minier	Profondeur de l'ouvrage (cote en mètres/sol)
La Couture	Echiré	06104X0008	13,3

La formation géologique concernée par les prélèvements d'eau est le Dogger (jurassique moyen).

Le code de la masse d'eau captée est « Calcaires et marnes du Lias-Dogger du bassin amont de la Sèvre Niortaise : FRGG 062 ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1973, concernant les caractéristiques d'exploitation du captage de « La Couture » restent inchangées ; elles sont complétées comme suit :

ARTICLE 2 :

Le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

TITRE II – Etablissement des périmètres de protection

ARTICLE 3 : Généralités :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1973 relatif à l'établissement des périmètres de protection et de leurs servitudes afférentes du captage de « La Couture », commune de Echiré sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes dans les articles 3 à 6 du présent arrêté préfectoral :

Les périmètres de protection sont établis à partir de la détermination du bassin d'alimentation des eaux du captage des « La Couture » suite aux études hydrogéologiques conduites et de la détermination des vitesses de circulation des eaux.

Ils tiennent compte des contextes suivants :

- Le forage de « La Couture » est situé sur la commune d'Echiré à environ 900 mètres de la rive gauche de la Sèvre Niortaise,
- La nappe exploitée concerne les calcaires du Dogger, du jurassique moyen et plus précisément de l'étage du Bajocien. Cette formation calcaire est fortement fissurée et même parfois karstifiée qui donne lieu à des débits d'exhaure potentiels élevés,
- L'essai de pompage réalisé en avril 2011 confirme la présence d'un important réservoir souterrain avec des débits spécifiques élevés (rabattement très faible de la nappe lors de l'essai au palier de 90 m³/heure pendant 30 heures) : cet essai de pompage confirme qu'il est largement possible d'exploiter cette nappe au débit de 90 m³/heure pendant 24 heures par jour.

Ces différents éléments impactent la détermination des périmètres de protection et des servitudes associées.

ARTICLE 4 : Le périmètre de protection immédiate :

Article 4-1 : Les parcelles concernées (voir plan annexé) :

La parcelle sur laquelle est établi le périmètre de protection immédiate est la suivante et concerne la seule commune de Echiré : Parcelle n°2 de la section AN du cadastre.

La surface du périmètre de protection immédiate est de 239 m².

L'accès au captage s'effectue par un chemin spécifique à partir de la rue Léo Desaivre.

Article 4-2 : Les servitudes :

Article 4-2-1 : Les servitudes liées à la parcelle.

- Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest,
- Le périmètre sera clos par une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur et équipé d'un portail maintenu fermé par un dispositif de verrouillage ; le périmètre sera régulièrement surveillé et équipé d'un dispositif d'alarme anti-intrusion,
- Les dispositions du « plan vigipirate » devront pouvoir s'appliquer en permanence,

- Dans ce périmètre de protection seront interdites toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et de ses équipements et à l'entretien du terrain,
- Le terrain sera maintenu en herbe sans aucun apport d'engrais. La croissance des végétaux sera limitée par des moyens mécaniques. Le désherbage se fera par voie thermique ou assimilée,
- Les personnes admises dans l'enceinte correspondront à celles figurant sur une liste établie par le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest.

Article 4-2-2 : Les servitudes liées au captage.

- Une rehausse d'au moins 0,1 mètre du tubage acier du captage sera réalisée de façon à ce que ce tubage dépasse la hauteur de la dalle béton ce qui permettra d'éviter toute intrusion de liquide dans l'ouvrage,
- Une plaque métallique sera placée au-dessus de la colonne d'exhaure du captage afin d'éviter toute intrusion dans le captage,
- Une réhabilitation de l'ouvrage sera à réaliser ; elle concerne au moins la réfection des tubages intérieurs (cf. tubages non jointifs observés) et la remise en état du massif filtrant à l'extérieur de la colonne captante,

L'ensemble des servitudes visées pour la protection du périmètre de protection immédiate seront mises en œuvre dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection rapprochée (voir plan annexé) :

La surface du périmètre de protection rapprochée correspond à deux objectifs :

- La protection de la ressource d'un point de vue quantitatif en interdisant la réalisation de nouveaux ouvrages de prélèvement d'eau à l'exception de ceux qui pourraient être mis en œuvre par le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest,
- La limitation des risques de dégradation de la qualité des eaux de la ressource par des pollutions ponctuelles ou accidentelles observées à la surface du sol.

Article 5-1 - Le parcellaire concerné:

Ses limites sont établies à partir d'éléments topographiques facilement identifiables, chemins, routes, bois et parcelles.

Il concerne la commune de Echiré,

Sa superficie est de 90 hectares.

Article 5-2 - Les servitudes :

Elles concernent des interdictions et des réglementations spécifiques d'activités :

Article 5-3 : Les interdictions

Les travaux et activités suivants sont interdits :

- La création et l'exploitation de tout puits ou forage quel que soit l'aquifère capté, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau des populations qui pourraient être créés par le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest en complément ou en substitution des eaux du captage de « La Couture »,
- Le forage inutilisé situé à 100 mètres du forage de « La Couture » sera rebouché dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- L'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel (à déclarer en mairie d'Echiré qui informera le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest - SECO) et celles nécessaires à la réalisation de travaux de voirie, réseaux et des zones d'habitat autorisées du Plan Local d'Urbanisme qui donneront lieu à une information du SECO,
- Tous dépôts d'ordures ménagères ou autres produits fermentescibles dont détritiques, tous déchets communément désignés comme inertes, tous produits ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux par ruissellement ou par infiltration,
- Le stockage de produits fertilisants (engrais minéraux) et de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation,
- La création de cimetières,
- La suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives est possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au niveau du document d'urbanisme (cf. article L.130-1 du code de l'urbanisme),
- La suppression des talus et des haies,
- Le camping et le caravanning hors zone aménagée spécifiquement et à condition que des dispositions soient prises pour traiter les effluents produits,
- Les stockages à même le sol des fertilisants suivants : fumiers de volailles de chair, fientes de poules pondeuses ; les lisiers de porcs, de bovins et les purins devront être stockés dans des aires spécifiques étanches,
- L'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de composts d'ordures ménagères, de matières de vidange et d'effluents liquides (lisiers),
- Le remplissage des cuves de pulvérisateurs en dehors du siège des exploitations agricoles,
- L'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée,
- L'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- Les ensilages pour conservation par voie humide d'aliments pour animaux (dont silos taupinières pour herbe et maïs),
- Les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit l'origine,
- Les constructions à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » et AUH dans le document d'urbanisme.
- Pour la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires, les passages en déblai sont interdits,

Article 5-4 : Les activités réglementées

Différents travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols font l'objet de prescriptions complémentaires aux dispositions de la réglementation générale et de réalisation de surveillances particulières :

- Les installations existantes de canalisations ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées seront contrôlées dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral. Les mises aux normes, en cas de défaillance technique (cuvette de rétention), seront effectuées dans un délai de 5 ans suivant le contrôle,
- L'aménagement, au siège des exploitations agricoles, d'une plate-forme étanche avec bac de rétention pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves sera réalisé dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- Le contrôle et la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) : plusieurs habitations situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont concernés par des assainissements non collectifs au titre du zonage communal d'assainissement ; pour les installations concernées les modalités d'intervention seront les suivantes :
 - ⇒ contrôle et diagnostic de toutes les installations concernées dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
 - ⇒ si leur mise en conformité est nécessaire, elle interviendra au plus tard dans un délai de 4 ans suite à la réalisation du diagnostic,
- Le contrôle et la réhabilitation des dispositifs d'assainissement collectifs (AC) :
 - ⇒ contrôle initial des réseaux dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
 - ⇒ sauf urgence sanitaire liée à une contamination de la ressource en eau principalement qui nécessiterait alors une action « immédiate », le délai de réalisation de travaux lié à un dysfonctionnement sera de 3 mois,
 - ⇒ une périodicité de 5 ans sera retenue pour réaliser de nouveaux contrôles des réseaux,
 - ⇒ Les postes de relèvement des eaux usées seront équipés de télégestion dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral ; cette disposition technique vise à intervenir en temps réel en cas de débordement des eaux observés au niveau de ces ouvrages pour en limiter l'impact sur le milieu naturel,
- Le stockage de produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles...) n'est pas admis à l'intérieur du PPR pendant les phases de travaux qui accompagnent différentes activités ou interventions,
- Dans le cadre de la mise en œuvre d'améliorations du traitement des eaux pluviales et afin de tenir compte des inondations ponctuelles observées lors d'épisodes orageux intenses, des créations de bassins de stockages/restitutions ou la mise en œuvre d'autres solutions adaptées au contexte local sont envisagées ; ces perspectives devront prendre en compte les points suivants :
 - ⇒ La réalisation des études préalables devra associer un hydrogéologue agréé, le SECO, la CAN (Communauté d'Agglomération du Niortais) et la

mairie d'Echiré notamment pour retenir les solutions les moins impactantes pour la qualité des eaux du captage de « La Couture »,

⇒ La phase travaux ne devra pas engendrer de contamination des eaux du captage ; les services du SECO seront tenus informés de l'avancement des travaux,

⇒ Les restitutions d'eau à partir des éventuels bassins de stockage ou de toute autre solution adoptée susceptibles d'impacter la qualité des eaux du captage feront l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé et d'un suivi adapté de la qualité des eaux (paramètres analytique, fréquence de suivi...) principalement lors des épisodes de restitution des eaux

- Les commentaires et recommandations suivants sont à formuler au niveau du PLU de la commune d'Echiré :

⇒ La zone UB au nord du captage qui comprend de nombreux équipements sportifs devra autant que faire se peut être maintenue dans son état actuel qui présente un environnement favorable à la protection des eaux de l'ouvrage ; Si de nouveaux équipements devaient être réalisés ils devraient impérativement être raccordés sur les réseaux de l'assainissement collectif,

⇒ La zone N au sud du captage doit conserver ce classement ; si la commune et le SECO souhaitent acquérir des parcelles pour aménager un secteur paysager avec plantations d'arbres et arbustes notamment, ce secteur serait à privilégier.

- Un projet de lotissement situé au lieu dit « Le Patrouillet » est envisagé ; une étude a permis de déterminer une carte géophysique qui détermine la localisation possible de bassin d'infiltration des eaux pluviales (voir en annexe au présent arrêté préfectoral) :

- Zone A : Pas d'implantation possible, zone argileuse et limoneuse et donc imperméable,

- Zone B : Zone la plus favorable à l'infiltration,

- Zones C : Zones à infiltration plus délicate, avec des calcaires compacts proches de la surface du sol qui nécessiteraient des travaux de terrassement conséquents.

ARTICLE 6 : Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) :

Article 6-1 : Le tracé

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage de « La Couture » du fait de l'importance de la vulnérabilité de cette ressource.

Il concerne les communes de Echiré et Saint-Gelais,

Il couvre une surface d'environ 370 hectares.

Article 6-2 : Les servitudes

- Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble des dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en œuvre pour l'ensemble des activités qui y sont développées.

Il n'est pas proposé de réglementation spécifique à ce périmètre de protection éloignée.

- Les principales activités concernées par cette vigilance sont celles susceptibles d'émettre des pollutions ponctuelles ou accidentelles des eaux :
 - Le remblaiement d'excavations et carrières existantes,
 - Les épandages de boues et/ou de matières de vidange,
 - Le stockage de produits potentiellement polluants (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées, huiles...),
 - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement émettrices de rejets d'eaux usées,
 - La création de tout nouveau puits ou forage susceptible d'exploiter le jurassique moyen,
- Les pollutions diffuses feront l'objet de l'établissement d'un programme d'actions dans le cadre d'une action volontariste sur l'aire d'alimentation de captage (AAC) qui intercepte le périmètre de protection éloignée.
Une telle démarche existe déjà au niveau du bassin d'alimentation des 12 captages qui composent le champ captant qui alimente la filière de traitement du SECO et concerne le bassin d'alimentation du captage de « La Couture » ; mais il importe d'apprécier si un programme d'actions spécifique doit être mis en œuvre sur le bassin d'alimentation de cette ressource au vu des pollutions diffuses développées,
- Un plan d'alerte sera à mettre en œuvre afin qu'une information soit systématiquement délivrée au Syndicat des Eaux du centre-Ouest en cas de survenue d'un accident susceptible de générer une pollution des eaux souterraines.

TITRE III – Autorisations de prélèvements au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

Les dispositions développées dans le présent titre III relatives à l'autorisation de prélèvement sont conformes aux dispositions énoncées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1973 ; elles visent à préciser différents points en application de différentes évolutions réglementaires.

ARTICLE 7 : Les prélèvements :

Le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest est autorisé à exploiter le captage de « La Couture » selon les modalités suivantes :

Ouvrage	Commune d'implantation	Débit maximal (m3/heure)	Volume journalier de pointe (m3/jour)	Volume annuel (m3/an)
La Couture	Echiré	90	2 160	788 400

Le captage sera exploité au débit de 90 m3/heure et 2 160 m3/jour soit une possibilité d'exploitation de l'ouvrage 24 heures / 24 ce qui rendu possible par l'importance des débits disponibles en permanence au niveau de la nappe concernée, le Dogger,

Les conditions de pompage mises en œuvre devront impérativement permettre de respecter en permanence les débits autorisés.

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribuent à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire au niveau de la ressource.

Le dispositif de suivi permanent du niveau dynamique de l'eau sera maintenu en bon état de fonctionnement permanent.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de compteurs volumétriques qui permettent de mesurer en continu les volumes prélevés et le cumul des volumes globaux prélevés.

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés dans un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

TITRE IV – Traitement – Distribution de l'eau.

Les dispositions développées dans le présent titre IV relatives au traitement et à la distribution d'eau sont nouvelles (non visées dans l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1973) et visent à développer différents points en application de différentes évolutions réglementaires.

ARTICLE 8 : La canalisation de transfert des eaux

Une canalisation assurera le transfert des eaux du point de captage jusqu'à l'usine de traitement du SECO,

Les caractéristiques techniques de la canalisation sont les suivantes :

Matériau : fonte ou PEHD,
Diamètre de la canalisation : 200 millimètres,
Longueur : 2,4 kms,

Le tracé de la canalisation qui jouxte l'emplacement de canalisations existantes est précisé en annexe au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : La filière de traitement

Ce sont les eaux brutes du captage de « La Couture » qui seront transférées jusqu'à l'usine de traitement des eaux du SECO au lieu dit « Beaulieu ».

Ces eaux bénéficieront du même traitement que les eaux des 12 captages du champ captant qui alimente actuellement cette filière de traitement autorisée par l'arrêté préfectoral de DUP du 8 juillet 2005 :

- La dénitrification biologique,
- La filtration sur charbons actifs en grains,
- La désinfection finale des eaux.

Des points de prélèvements d'échantillons sont à mettre en œuvre au niveau de chaque étape de la production (eaux brutes – eaux produites, mélanges d'eaux) conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral définissant le cadre de la sécurité sanitaire à respecter.

ARTICLE 10 : La distribution de l'eau traitée

Les eaux produites par la filière de traitement sont ensuite mises en distribution dans les communes qui constituent le territoire du Syndicat des Eaux du Centre-Ouest.

Ces eaux produites sont également distribuées sur une partie du Syndicat des Eaux de Gâtine et sur une partie du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud des Deux-Sèvres – SERTAD pour assurer les sécurités quantitative et qualitative en eaux destinées à la consommation humaine sur ces territoires.

ARTICLE 11 : La surveillance analytique de la qualité des eaux

Article 11-1 – Le contrôle sanitaire

De la ressource jusqu'aux différentes antennes de la distribution, des équipements de prises d'échantillons sont précisés entre le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest et l'autorité sanitaire, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes (ARS) ; ils permettront d'effectuer notamment les prélèvements du contrôle sanitaire réglementaire afin d'apprécier les qualités des eaux brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filières de traitement,
- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan Vigipirate et du Code de la Santé Publique.
- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution,
- Validation de la mise en œuvre de la démarche de sécurité sanitaire.

Tout dépassement des valeurs limites et de référence de qualité s'accompagnera d'une démarche technique adaptée, par l'exploitant, qui conduira à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

L'autorité sanitaire sera tenue immédiatement informée des difficultés rencontrées et notamment dès lors que des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies ou si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

Article 11-2 – La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité du Syndicat des Eaux du Centre-Ouest. Ces acteurs constituent les Personnes Responsables de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,

- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.

Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels sont remis à l'autorité sanitaire conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 relatif à la sécurité sanitaire établi pour le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest dont :

- Tenue d'un cahier sanitaire,
- Bilans de fonctionnement,
- Etudes de danger,
- Respect des dispositions du plan « vigipirate »,
- Etudes de vulnérabilité des installations,

Les études de vulnérabilité seront actualisées selon les dispositions réglementaires fixées par le guide national relatif à la conduite de ces études.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre :

- De s'assurer du bon fonctionnement permanent des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource, du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement jusqu'aux points d'usages,

- De prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux produites et distribuées pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,

- De prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé :

+ Le programme de surveillance de la qualité des eaux exercé par l'exploitant doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adduction d'eau. Les caractéristiques des qualités des eaux de la ressource, de la filière de traitement, les spécificités des installations de distribution d'eau, les entretiens et renouvellements des ouvrages et réseaux constituent les principaux éléments à prendre en compte.

+ Les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés : Les paramètres à prendre en compte au niveau de la ressource de « La Couture » concernent notamment la bactériologie, les nitrates, les pesticides avec actualisation régulière de la liste des molécules utilisées sur le bassin d'alimentation, les paramètres susceptibles d'être modifiés par le traitement ou par la distribution de l'eau dont le plomb et le chlorure de vinyle monomère.

Pour ce qui est des pesticides affectant la qualité de la ressource de « La Couture », le Syndicat prendra l'attache des agriculteurs concernés au moins tous les deux ans dans le cadre du programme d'actions contre les pollutions diffuses afin de déterminer les pratiques en vigueur en matière d'utilisation de matières actives.

S'agissant d'un captage vulnérable et sensible aux pollutions diffuses notamment agricoles (captage prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement), la mise en œuvre d'un programme d'actions volontariste de lutte contre ces pollutions diffuses sera à engager dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

Les nitrates devront bénéficier d'une surveillance au moins hebdomadaire sur le captage lors de la mobilisation des eaux aux fins d'alimentation en eau des populations.

Les pesticides bénéficieront d'une surveillance de 12 fois par an sur ce captage (dont 6 fois entre mars à juin et une fois par mois pour octobre-novembre). La fréquence pourra être abaissée à 2 fois par an si les résultats ne montrent pas d'atteinte particulière à la qualité des eaux vis-à-vis de ce paramètre : le détail de cette surveillance sera à rapprocher des périodes et conditions d'utilisation du captage.

La bactériologie des eaux du captage sera suivie en hautes eaux et basses eaux en lien avec les conditions d'utilisation du captage.

+ Un rapport annuel conforme aux dispositions réglementaires sera produit au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'année civile concernée. Il sera validé par le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest et les différentes collectivités adhérentes avant porter à connaissance des populations.

Article 11-3 – Les mélanges d'eau

La configuration de la production d'eau permet une utilisation en mélange des eaux produites par différentes ressources exploitées par le syndicat des Eaux du Centre-Ouest en tête de filière de traitement des eaux.

La maîtrise permanente de ces mélanges et des qualités des eaux qui en sont issues doit être observée afin d'anticiper toute exposition de population à une eau de qualité non conforme :

- une grande vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis en tête des traitements, dans les réglages des traitements mis en œuvre afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire,
- la mise en œuvre de programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité sur l'ensemble du système d'adduction d'eau et notamment des ressources, de leurs mélanges et des eaux pendant et après traitement,

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaires.

Article 11-4 – Les plans d'alerte

Un ensemble de dispositions techniques et réglementaires conduisent à établir un plan d'alerte dont les éléments seront à présenter dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral ; il comprend au moins les points suivants :

- Plan « vigipirate » qui établit des mesures de surveillance graduées selon le niveau d'alerte fixé par le premier ministre sur le territoire national,

- Les études de vulnérabilité des systèmes de production et de distribution d'eau visées dans le code de la Santé Publique,

- Le plan de secours pour les eaux destinées à la consommation humaine qui vise notamment la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise ou lors de l'observation de perturbations importantes sur le réseau de distribution d'eau,

Ce plan de secours comprend également la réflexion mise en œuvre au niveau de la diversification des ressources en eau, des conditions d'alimentation en eau des usagers et autres

actions de sécurisation des filières techniques développées sur le territoire du Syndicat des Eaux du Centre-Ouest,

- Une station d'alerte à calibrer techniquement qui permet de suivre les paramètres analytiques les plus à risques, les éventuels paramètres en dépassement par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité et ceux susceptibles de mesurer l'arrivée de polluants sur les ressources mobilisées dans le cadre du fonctionnement normal des installations dont également la filière de traitement des eaux,

- Un réseau d'alerte qui identifie les établissements susceptibles de produire des pollutions qui impactent sur la qualité des eaux des ressources mobilisées ; le réseau visera notamment à préciser les modalités d'information à mettre en œuvre entre les acteurs concernés en vue d'éviter toutes conséquences sur les qualités d'eaux distribuées.

TITRE V – Dispositions générales.

ARTICLE 12 : La conformité aux règlements :

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent le fonctionnement d'un service public d'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

ARTICLE 13 : La responsabilité du pétitionnaire :

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution, les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

ARTICLE 14 : Les incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

ARTICLE 15 : Publication :

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages existants et projetés et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, il notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 16 : Délai et voie de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 17 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Echiré, Saint-Gelais, le Président du Syndicat des Eaux du Centre-Ouest, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.


Niort, le - 6 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

<p>Département : DEUX SEVRES</p> <p>Commune : ECHIRE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ</p> <p>Vu, pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation en date de ce jour - 6 OCT. 2016</p> <p>Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,</p> <p> Didier DORÉ</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CDIF NIORT 171 Avenue de PARIS 78061 78061 NIORT CEDEX 9 tél. 05 49 09 98 65 - fax 05 49 09 90 72 cdif.niort@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AN Feuille : 000 AN 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 23/09/2011 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF83CC47 ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>	

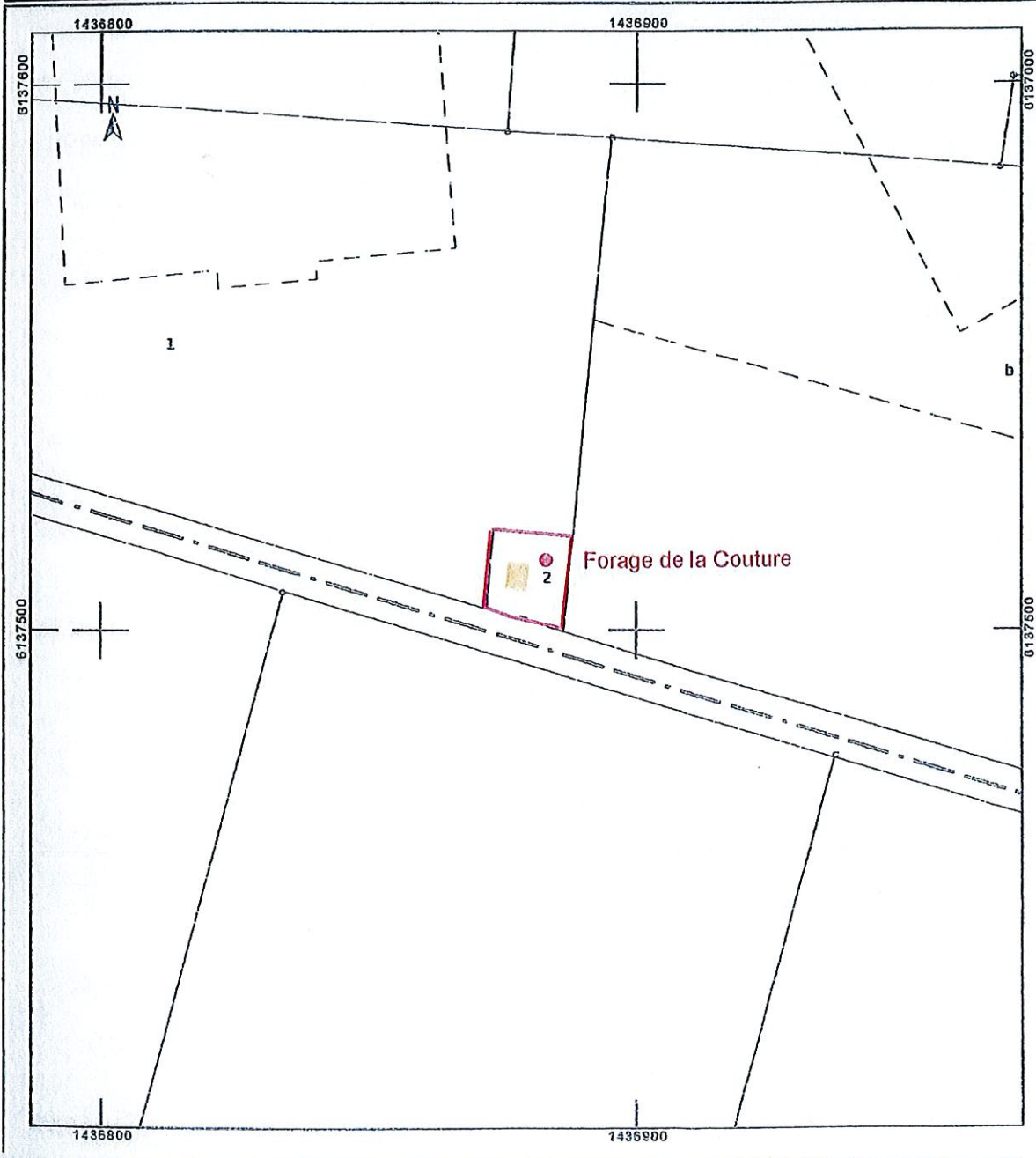
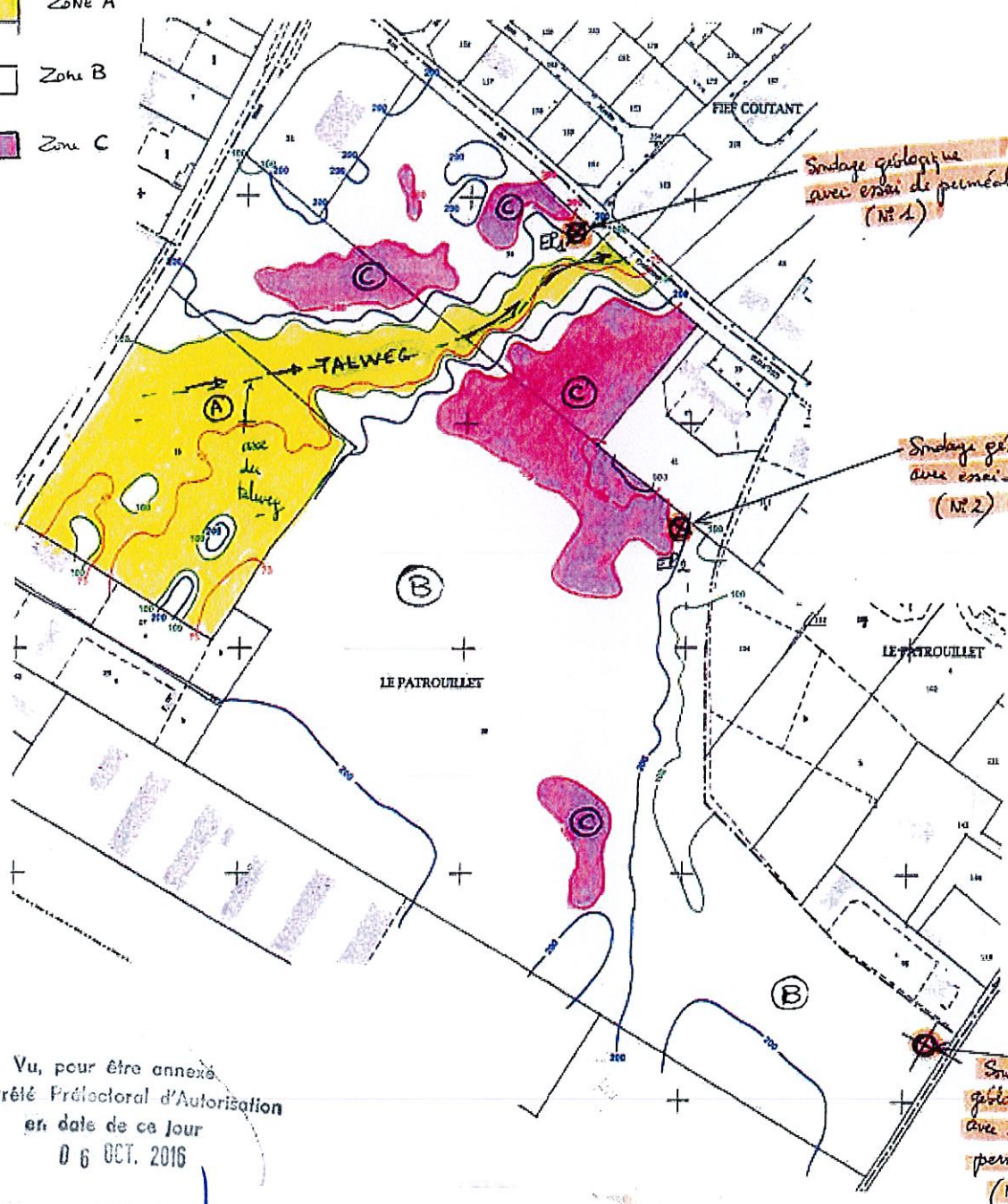


Figure 18 - Délimitation du périmètre de protection immédiate sur extrait cadastral - Echelle 1/1 000

CARTE GEOPHYSIQUE

CARTE GÉOTECHNIQUE

- ZONE A
- Zone B
- Zone C



Vu, pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation
en date de ce jour
06 OCT. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

(Signature)

Didier DORÉ

- 55 — Courbe d'isoresistivité 50 ohms-m
- 75 — Courbe d'isoresistivité 75 ohms-m
- 100 — Courbe d'isoresistivité 100 ohms-m
- 200 — Courbe d'isoresistivité 200 ohms-m
- 300 — Courbe d'isoresistivité 300 ohms-m
- 400 — Courbe d'isoresistivité 400 ohms-m
- 500 — Courbe d'isoresistivité 500 ohms-m



Echelle 1/2 000
ECHIRE - 16.025-1

ANNEXE n°6

Attestation du gestionnaire de la station d'épuration Pelle Chat

Niort, le 22 Janvier 2018,

Direction ASSAINISSEMENT
EH/EP 2017/266

Objet : Réalisation d'un lotissement
Les Vergers du Patrouillet - ECHIRE

GRUPE ETUDE SITEA CONSEIL
140 Avenue de Paris
79000 NIORT

Communauté
d'Agglomération du Niortais
www.agglo-duniortais.fr

140 rue des Équarts
CS 28770
79027 Niort Cedex
Tél. 05 17 38 79 00
email : agglo@agglo-niort.fr

Madame, Monsieur

Pour compléter votre dossier Loi sur l'Eau concernant le lotissement Les Vergers du Patrouillet sur la commune d'Echiré, je vous transmets les éléments suivants :

- La station d'épuration de Saint Gelais – PELLE CHAT dont dépend l'opération, présente une capacité nominale de 24 000 EQH,
- Cette station d'épuration est apte à recevoir les nouveaux effluents de l'opération le lotissement « Les Vergers du Patrouillet » à Echiré,
- Ci-joint le rapport annuel de la station d'épuration PELLE CHAT à Saint Gelais.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Doris HAFFOUD
Directrice du service Assainissement



Aiffres
Amuré
Arçais
Beauvoir-sur-Niort
Belleville
Bessines
Boisserolles
Brûlain
Chauray
Coulon
Echiré
Epannes
Fors
Frontenay-Rohan-Rohan
Germond-Bouvre
Granzay-Gript
Juscorps
La Rochénard
La-Foye-Monjault
Le Bourdet
Le Vanneau-trieau
Magné
Marigny
Mauzé-sur-le-Mignon
Niort
Prahecq
Prialre
Prin-Deyrançon
Prissé-la-Charrière
Saint Gelais
Saint-Etienne-la-Cigogne
Saint-Georges-de-Rex
Saint-Hilaire-la-Palud
Saint-Martin-de-Bernegoue
Saint-Maxire
Saint-Rémy
Saint-Romans-des-Champs
Saint-Symphorien
Sansais-La Garette
Sciecq
Thorigny-sur-le-Mignon
Usseau
Vallans
Villiers-en-Plaine
Vouillé

Rapport Annuel Assistance technique et Autosurveillance

ANNÉE 2016

(Modifié) SAINT GELAIS PELLE CHAT

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Maître d'ouvrage	: CAN		
Type épuration	: BOUES ACTIVEES-AERATION PROLONGEE		
Exploitant	: CAN		
Date de mise en service	: 12/04/2011	Capacité :24000	EQH
Constructeur	: FOURNIE	1440	kg de DBO5/j
Type de milieu récepteur	: RIVIERE	3600	m ³ / j
Nom du milieu récepteur	: La SEVRE NIORTAISE		
Masse d'eau	: La SEVRE NIORTAISE depuis la confluence du Chambon jusqu'à Niort		
Service Police de l'Eau	: DDT 79		
Agence de l'Eau	: LOIRE-BRETAGNE	Code station :	0479249S0004

Population recensée	Population saisonnière	Population raccordable	Population Raccordée
12 000	0	12 000	10 000

Niveau de rejet : Prescriptions techniques du 25/07/2008

		DBO5	DCO	MES	NTK Annuel	NGL Annuel	Pt Annuel	pH mini	pH maxi
mg/l	24 h	25	90	30	10	15	1	6	8.5
Rdt %	Tout temps	80	75	90	70	70	80		

Exigences réglementaires en concentration ET en rendement

	En 2016	En 2015
Charge hydraulique moyenne annuelle reçue en EQH (m ³ /j)	12 659	11 161
Charge polluante moyenne annuelle reçue en EQH (DCO)	12 613	11 865
Charge polluante moyenne annuelle éliminée en EQH (DBO5)	11 407	10 843
Charge polluante moyenne annuelle éliminée en EQH (Boues produites avant déshydratation)	11 299	11 451
Charge polluante moyenne annuelle éliminée en EQH (Boues produites après déshydratation)	11 299	11 451

Rendement d'élimination moyen

	DBO5	DCO	MEST	NTK	NGL	Pt
%	99.3	96.8	99	95.3	92.1	93.9

Bilan général

Le volume moyen traité est de 1 755 m³/jour (1 573 en 2015, 1 834 en 2014, 1 740 en 2013, 1 75 en 2012). Les moyennes mensuelles varient de 1 256 à 3 340 m³/jour. Le volume journalier minimum enregistré est de 1 089 m³, le maximum est quant à lui de 5 603 m³. Le volume journalier de temps sec est d'environ 1 250 m³/jour soit 10 416 EH (équivalent-Habitant) avec 120 litres/j et par habitant. Au niveau des moyennes mensuelles, la capacité hydraulique nominale de la station n'est jamais dépassée.

La charge reçue en Matière Organique représente 12 050 EH (11 222 en 2015, 9 962 en 2014, 10 125 en 2013, 9 158 en 2012) et 9 933 EH en NTK (9 429 en 2015). La moyenne de ces 2 chiffres est de 10 992 EH, ce qui correspond bien au nombre d'habitants raccordés avec la laiterie d'Échiré. Le rapport DCO / DBO5 de 2,2 est normal et atteste de la faculté de l'effluent à être dégradé biologiquement. A noter que le bilan du 3 janvier 2016 a laissé apparaître une brusque augmentation de la charge polluante entrante. En effet, la charge maximale enregistrée (03/01/2016) est de 27 233 EH en MO, soit presque trois fois plus élevé que les valeurs habituellement constatées. En 2015, le même constat avait été établi à la même époque (01/01/2015). Ce surplus de charge interpelle et peut être inquiétant s'il provient, sans information préalable, d'un industriel raccordé. Il

serait souhaitable d'identifier d'où provient ce surplus organique. Les rendements épuratoires et la qualité d'eau traitée sont toujours satisfaisants. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont toutes respectées.

La quantité de matières de vidanges apportée est de 678 m³ (893 en 2015, 719 en 2014, 1 106 en 2013). Ces MV sont injectées en amont du point de mesure A3. Il a été consommé 40 tonnes de chlorure ferrique.

La production de boue est de 206 tonnes de matières sèches (209 en 2015 ; 203,7 en 2014 ; 265,4 en 2013 ; 216 en 2012), ce qui correspond à la production de boues de 9 416 EH en tenant compte de la déphosphatation. Il y a une assez bonne corrélation entre la charge mesurée lors des bilans 24 heures, le nombre d'habitants supposés raccordés et cette production de boues estimée. Le ratio kg de MS /kg de DBO5 éliminée est de 0,83 ; ce qui est correct. Les boues sont déshydratées puis sont évacuées sur le site de Fontenet (17) par la société SAUR-VALBE. La quantité de polymère nécessaire à la déshydratation est de 8 945 kg (92 585 en 2015).

La quantité de graisses évacuées et traitées sur la station de Niort Goillard s'élève à 61 m³ cette année (53 en 2015). De même 14 m³ de refus de dégrillage (9,6 en 2015) ont été évacués et pris en charge par la filiale traitement des déchets de la CAN. La quantité de sables lavé et évacué est de 12,1 tonnes (32,8 en 2015).

La consommation électrique moyenne est de 1 684 kWh/jour (1 599 en 2015, 1 552 en 2014, 1 410 en 2013, 1 49 en 2012), ce qui conduit à un ratio de 2,46 kWh / kg de DBO5 éliminée.

Le suivi de l'autosurveillance est correctement réalisé. En 2015, 3 visites d'autosurveillance ont été réalisées par le SAMAC, dont une pour le calage du débitmètre. Le canal venturi de sortie station s'est un peu déformé en partie haute. Le zéro de l'appareil est bien calé. Il y a une bonne concordance entre les volumes mesurés en sortie et la somme des volumes mesurés en entrée. Le système de réfrigération du préleveur de sortie, qui avait été réparé, était de nouveau hors service lors de la visite du 27/09/2016. Une réflexion quant au devenir de cet appareil (réparation ou remplacement ?) avait alors été engagée. Ce sont les données des répétitions qui sont utilisées dans le cadre de l'autosurveillance.

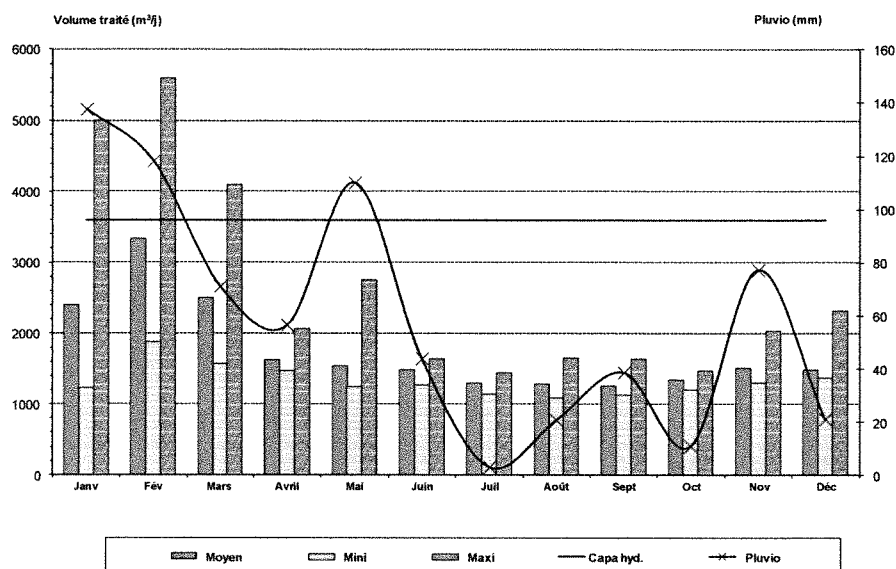
Le laboratoire de la station d'épuration de Niort a fait l'objet de quatre calages analytiques qui ont été satisfaisants dans l'ensemble. A noter que le calage du 07/11/2016 a laissé apparaître une dérive inhabituelle concernant les paramètres DCO, MES et DBO5. L'écart moyen par rapport au laboratoire agréé était de 23,3 % sur la DBO5, 11,8 % sur la DCO, 32,2 % sur les MES, 6,4 % sur le NTK, 20,25 % sur le Pt. Les écarts en concentration sur l'eau traitée étaient faibles. Le manuel d'autosurveillance est réalisé. La station est bien exploitée, très bien suivie.

Charge hydraulique mensuelle

Mois	Traité				Pluvio métrie (mm)
	Volume mensuel (m ³)	Débit maximum (m ³ / j)	Débit minimum (m ³ / j)	Débit moyen (m ³ / j)	
janvier	74 555	5 005	1 230	2 405	138
février	96 860	5 603	1 879	3 340	118
mars	77 686	4 106	1 561	2 506	71
avril	48 600	2 056	1 465	1 620	56.4
mai	47 709	2 750	1 246	1 539	110
juin	44 370	1 641	1 267	1 479	43.8
juillet	40 145	1 445	1 143	1 295	3
août	39 959	1 650	1 089	1 289	20.6
septembre	37 680	1 636	1 129	1 256	38.6
octobre	41 385	1 473	1 206	1 335	10.8
novembre	45 510	2 035	1 304	1 517	77.2
décembre	46 128	2 312	1 371	1 488	21

Volume Traité	
m ³ /an	640 587
m ³ /j	1 755

Données hydrauliques mensuelles



BILAN des SOUS-PRODUITS de L'EPURATION

Quantification des déchets évacués

	Refus de dégrillage (m3)	Sables (kg)	Graisses évacuées (m3)
TOTAL Annuel	14	12 109.36	61

BILAN des SOUS-PRODUITS de L'EPURATION

Boues d'épuration

Quantité produite

Mois	Boues brutes produites A6		Boues évacuées S6	Réactifs S15
	Volume (m3)	M.S. (kg)	M.S. (kg)	Polymères (kg)
janvier	5 830	18 319	18 319	549
février	5 200	10 957	10 957	566
mars	6 860	19 377	19 377	848
avril	8 307	25 150	25 150	893
mai	7 758	15 466	15 466	762
juin	7 652	22 509	22 509	744
juillet	4 817	13 597	13 597	456
août	8 369	18 194	18 194	714
septembre	6 877	11 513	11 513	630
octobre	5 925	12 098	12 098	564
novembre	10 462	17 830	17 830	938
décembre	13 035	21 203	21 203	1 281
TOTAL	91 092	206 213	206 213	8 945

Charge polluante éliminée estimée : 11 299 Eqh boues

% Compostage	100
--------------	-----

Réactifs eau

Mois	jan	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	TOT	MOY
Sels de fers (kg)	2787	2787	2156	2081	2201	3251	2926	4801	4517	3046	4449	5001	40003	3334

APPORTS EXTERIEURS

Mois	jan	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	TOT	MOY
MV (m3)	40	54	14	66	56	51	66	66	60	41	79	85	678	56

CHARGE POLLUANTE ENTRANTE

Flux en kg (Bilan 24h)

Date	Débit	DBO5	DCO	MEST	NTK	N-NO2	N-NO3	N-NH4	NGL	Pt
03/01	2 837	1 634	3 268	1 872	193		11.3		204	287
14/01	2 289	636	1 515	1 502						
07/02	2 509	996	2 000	1 199	160		7.53		167	19.7
20/02	3 533	583	1 254	834						
08/03	2 960	719	1 507	959	162		8.88		170	19.8
16/03	2 318	623	1 381	742						
01/04	2 056	740	1 629	703	145		6.17		151	18.3
19/04	1 514	654	1 381	509						
09/05	1 516	628	1 645	873						
19/05	1 466	598	1 088	704	133		5.86		139	17.9
02/06	1 547	693	1 663	1 015						
22/06	1 548	550	1 338	625	160	0	9.29	108	169	18.8
06/07	1 445	591	1 360	751	140		4.34		144	17.4
24/07	1 188	430	924	451						
05/08	1 264	675	1 784	703						
21/08	1 247	554	1 197	614	122		4.99		127	15.1
06/09	1 311	663	1 398	708	132		6.55		139	17.8
24/09	1 178	601	1 369	763						
19/10	1 383	690	1 765	750						
24/10	1 473	831	1 712	860	155		5.89		161	20.5
04/11	1 338	673	1 504	797	137		0		137	17.7
21/11	1 519	635	1 393	638						
17/12	1 450	683	1 364	690	166		7.25		174	19.4
25/12	1 371	463	888	494	136				136	
Moyen	1 761	689	1 514	823	149	0	6.51	108	155	40.7
Mini	1 178	430	888	451	122	0	0	108	127	15.1
Maxi	3 533	1 634	3 268	1 872	193	0	11.3	108	204	287
Date	Débit	DBO5	DCO	MEST	NTK	N-NO2	N-NO3	N-NH4	NGL	Pt

Ratios

Charge polluante en kg / j de DBO5	689
Biodégradabilité : DCO / DBO5	2.2
Equilibre nutritionnel : DBO5 / N / P	DBO5:100 / NTK:21.7 / PT:5.9
Aptitude à la dénitrification : DBO5 / NTK	4.6

CHARGE POLLUANTE DU REJET

Flux en kg (Bilan 24h)

Date	Débit	DBO5	DCO	MEST	NTK	N-NO2	N-NO3	N-NH4	NGL	Pt
03/01	3 016	6.03	57.3	15.1	8.05		9.05		17.1	1.9
14/01	2 364	4.73	33.1	2.36						
07/02	2 657	13.3	50.5	10.6	31.6		6.64		38.3	0.5
20/02	3 677	7.35	125	3.68						
08/03	3 036	12.1	30.4	15.2	8.5		7.59		16.1	1.18
16/03	2 414	4.83	33.8	16.9						
01/04	2 138	4.28	72.7	2.14	4.28		6.41		10.7	0.75
19/04	1 538	6.15	36.9	6.15						
09/05	1 677	6.71	63.7	3.35						
19/05	1 578	4.73	31.6	6.31	4.42		3.16		7.57	0.63
02/06	1 720	3.44	65.4	8.6						
22/06	1 679	3.36	48.7	1.68	6.5	0.017	4.2	3.36	10.7	2.43
06/07	1 578	3.16	45.8	3.16	2.21		4.73		6.94	1.28
24/07	1 246	2.49	36.1	2.49						
05/08	1 411	1.41	53.6	2.82						
21/08	1 355	4.07	32.5	20.3	4.74		3.39		8.13	0.73
06/09	1 428	2.86	14.3	11.4	2		4.28		6.28	1.01
24/09	1 376	5.5	13.8	4.13						
19/10	1 569	1.57	29.8	20.4						
24/10	1 733	3.47	32.9	6.93	6.07		4.33		10.4	1.84
04/11	1 572	3.14	53.4	15.7	4.4		1.57		5.97	1.37
21/11	1 723	3.45	32.7	5.17						
17/12	1 566	4.7	21.9	6.26	6.58		15.7		22.2	1.79
25/12	1 540	4.62	73.9	1.54	4.31		1.08		5.39	
Moyen	1 900	4.89	45.4	8.02	7.21	0.017	5.55	3.36	12.8	1.28
Mini	1 246	1.41	13.8	1.54	2	0.017	1.08	3.36	5.39	0.5
Maxi	3 677	13.3	125	20.4	31.6	0.017	15.7	3.36	38.3	2.43
Date	Débit	DBO5	DCO	MEST	NTK	N-NO2	N-NO3	N-NH4	NGL	Pt

	DBO5	NTK	Pt
EQH	82	515	321

CONFORMITE des RESULTATS et RENDEMENT d'ELIMINATION

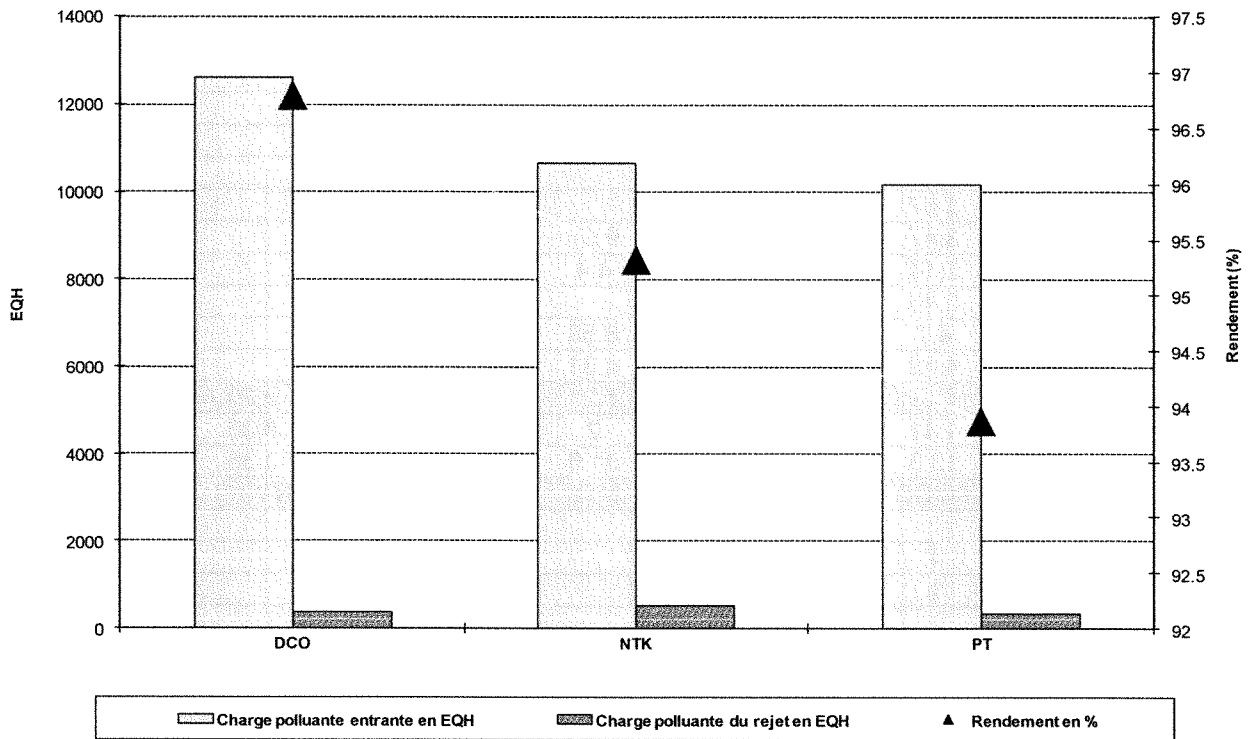
Rendement moyen d'élimination et conformité du rejet hors By-Pass

Date	DBO5		DCO		MEST		NTK		NGL		Pt	
	Concentration en mg / l et rendement en %											
03/01	2	99.6	19	98.2	5	99.2	2.67	95.8	5.67	91.6	0.63	99.3
14/01	2	99.3	14	97.8	1	99.8						
07/02	5	98.7	19	97.5	4	99.1	11.9	80.2	14.4	77.1	0.19	97.4
20/02	2	98.7	34	90	1	99.6						
08/03	4	98.3	10	98	5	98.4	2.8	94.7	5.3	90.6	0.39	94
16/03	2	99.2	14	97.6	7	97.7						
01/04	2	99.4	34	95.5	1	99.7	2	97	5	92.9	0.35	95.9
19/04	4	99.1	24	97.3	4	98.8						
09/05	4	98.9	38	96.1	2	99.6						
19/05	3	99.2	20	97.1	4	99.1	2.8	96.7	4.8	94.6	0.4	96.5
02/06	2	99.5	38	96.1	5	99.2						
22/06	2	99.4	29	96.4	1	99.7	3.87	95.9	6.38	93.7	1.45	87.1
06/07	2	99.5	29	96.6	2	99.6	1.4	98.4	4.4	95.2	0.81	92.7
24/07	2	99.4	29	96.1	2	99.4						
05/08	1	99.8	38	97	2	99.6						
21/08	3	99.3	24	97.3	15	96.7	3.5	96.1	6	93.6	0.54	95.2

SAINT GELAIS/PELLE CHAT - Rapport Annuel 2016

06/09	2	99.6	10	99	8	98.4	1.4	98.5	4.4	95.5	0.71	94.3
24/09	4	99.1	10	99	3	99.5						
19/10	1	99.8	19	98.3	13	97.3						
24/10	2	99.6	19	98.1	4	99.2	3.5	96.1	6	93.5	1.06	91
04/11	2	99.5	34	96.4	10	98	2.8	96.8	3.8	95.6	0.87	92.3
21/11	2	99.5	19	97.6	3	99.2						
17/12	3	99.3	14	98.4	4	99.1	4.2	96	14.2	87.2	1.14	90.8
25/12	3	99	48	91.7	1	99.7	2.8	96.8	3.5	96		
Moyen	2.54	99.3	24.4	96.8	4.46	99	3.51	95.3	6.45	92.1	0.71	93.9
Mini	1	98.3	10	90	1	96.7	1.4	80.2	3.5	77.1	0.19	87.1
Maxi	5	99.8	48	99	15	99.8	11.9	98.5	14.4	96	1.45	99.3
Date	DBO5		DCO		MEST		NTK		NGL		Pt	

Représentation Graphique :



BILAN ENERGETIQUE

Energie électrique consommée en kW / j

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
1462.5	1330.4	1636.5	1649.1	1727.6	1888.4	1774.4	1730.5	1777.9	1392.6	2046.2	1787.4

Moyenne annuelle : 1684 kW / j
Année 2015 : 1599 kW / j

Ratio énergétique : 2.46 kW / kg de DBO5 éliminée

VALIDATION DE L'AUTOSURVEILLANCE

Date des visites de validation :

27/09/2016	25/07/2016	10/06/2016
------------	------------	------------

QUALITE des MESURES de l'AUTOSURVEILLANCE

Localisation du point de mesure :

Référence SANDRE	Description	Marque	Type
A6	Débitmètre électromagnétique (Q6-1)		
A3	Débitmètre électromagnétique (Q3-1)	ABB	Arrivée CHAURAY
A3	Débitmètre électromagnétique (Q3-2)	ABB	Arrivée ECHIRE ST GELAIS
A3	Débitmètre électromagnétique (Q3-3)	ABB	Arrivée CHERVEUX
A6	Electrovanne à boues (P6-1)		
A3	Préleveur automatique (P3-1)	ENDRESS HAUSER	ASP STATION 2000
A3	Débitmètre électromagnétique (Q3-4)	ABB	Matières de Vidange
A4	Débitmètre à ultra son (Q4-1)	ENDRESS HAUSER	FDU 91
A4	Préleveur automatique (P4-1)	Endress et Hauser	ASP STATION 2000

Mesure de Débit

Point SANDRE	Date	Ecart moyen sur hauteur (mm)	Ecart moyen sur débit (%)	Ecart moyen volume totalisateur (%)	Ecart moyen volume centralisation (%)
A4	25/07/2016	-1.9	3.67	0	0

Echantillonnage

Point SANDRE	Date	Répétitivité Ecart sur le volume (%)	Vitesse d'aspiration Vitesse moyenne (m/s)
A3	10/06/2016	3.3	0.82
A3	27/09/2016	0.3	0.74
année 2015		-0.3	1.33
A4	10/06/2016	0.2	1.3
A4	27/09/2016	0.6	1.46
année 2015		1	1.44

